



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 62738

Texte de la question

M Eric Raoult attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des reformes administratives, sur l'avenir des retraites du regime general dans la fonction publique. En effet, s'agissant du devenir des retraites, il serait souhaitable que l'on puisse appliquer des dispositions essentielles ; systematisation du dialogue social dans la fonction publique par des negociations salariales annuelles ; appliquer tres strictement le principe de perequation des pensions, revaloriser de facon substantielle le minimum de pensions de reversion. S'agissant de la pension de reversion, il faudrait une evaluation du taux a 60 p 100, qui soit au moins egale au montant garanti. Par ailleurs, le financement de la securite sociale faisant appel aux cotisations et a la fiscalite, il faut une politique coherente et transparente tendant a assurer une participation equitable a revenus comparables. L'application de la loi instituant la contribution sociale generalisee ne repond pas a ces objectifs, et se revele particulierement rigoureuse et injuste envers les retraites a qui l'on demande l'effort maximum d'imposition. Or, la CSG a ete instituee pour mettre en oeuvre les principes fondamentaux de justice sociale et de solidarite, il faut donc modifier pour les retraites les modalites d'application de cette nouvelle imposition. Il lui demande donc s'il compte apporter de reelles solutions aux problemes des retraites de la fonction publique.

Texte de la réponse

Reponse. - Les pensions des retraites de l'Etat sont, conformement aux regles posees par le code des pensions civiles et militaires de retraite, fixees par references aux traitements de leurs collegues en activite et evoluent comme ces derniers. Ainsi, en vertu de l'accord salarial signe le 12 novembre dernier, les pensions de retraite ont ete revalorisees de 1,5 p 100 au 1er novembre 1991, dont 0,5 p 100 retroactivement au 1er aout 1991, de 1,3 p 100 au 1er fevrier 1992, et de 1,4 p 100 au 1er octobre 1992 ; deux points d'indice ont egalement ete accordees a tous les pensionnes de l'Etat. Une nouvelle mesure de revalorisation interviendra au 1er fevrier 1993 (1,8 p 100) portant ainsi a 6,5 p 100, en moyenne, le total des revalorisations accordees par l'accord salarial. En outre, en application du principe de perequation pose a l'article L 16 du code des pensions, ont ete transposees aux retraites, d'une part, les mesures categorielles statutaires intervenues en 1991 au profit des fonctionnaires de leur corps d'origine, a l'exception de celles qui etaient subordonnees pour les actifs a une selection sous une forme quelconque, d'autre part, la deuxieme tranche des mesures indiciaires intervenues le 1er aout 1991, en application du protocole d'accord sur la renovation de la grille des classifications et des remunerations. S'agissant du relevement du taux des pensions de reversion, il peut etre indique qu'une telle mesure provoquerait une charge supplementaire pour les finances publiques et conduirait a accentuer les avantages du regime de retraite des fonctionnaires de l'Etat, dont le regime de reversion est dans l'ensemble plus favorable que celui du regime general de la securite sociale. En effet, la reversion des pensions de l'Etat n'est assujettie a aucune condition d'age de la veuve qui peut, en outre, cumuler, sans limitation, une pension de reversion avec ses propres ressources. Il convient par ailleurs d'indiquer que les pensions de reversion d'un faible montant versees au titre du code des pensions civiles et militaires ne peuvent etre inferieures, compte tenu des ressources exterieures de la veuve, a la somme totale formee par le cumul de l'allocation supplementaire du

fonds national de solidarite, quelle que soit la date de leur liquidation. Enfin, la contribution sociale generalisee, instituee afin de rendre plus equitable le financement de la protection sociale, et reposant sur le principe qu'a revenu egal doit correspondre une contribution egale, se substitue partiellement a des cotisations sociales qui pesaient particulierement sur les bas et moyens salaires par une baisse du taux des cotisations vieillesse ou retenues pour pension accompagnee d'une remise forfaitaire de 42 francs, destinee a favoriser les bas revenus. Si ces mesures ne peuvent, par definition, beneficier aux retraites, en revanche, la suppression du prelevement fiscal de 0,4 p 100 sur les revenus imposables institue en 1987 beneficie, a revenu imposable equivalent, aux actifs et retraites.

Données clés

Auteur : [M. Raoult •ric](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62738

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : fonction publique et réformes administratives

Ministère attributaire : fonction publique et réformes administratives

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 octobre 1992, page 4668